

## SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

### Jugement No 1216

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. J.-F. S. le 19 février 1992 et régularisée le 26 mars, la réponse d'Interpol du 10 juin, la réplique du requérant du 26 août et la duplique de l'Organisation du 21 octobre 1992;

Vu l'article II, paragraphes 5 et 6, du Statut du Tribunal, les articles 36.3 d) et 43.1 a) du Statut du personnel et les articles 6.2, 14, 100.4, 100.5, 100.7, 101, 121.1, 121.2, 122.1, 123.1, 131.2, et la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel d'Interpol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité française, est entré au service d'Interpol en qualité de chef de la comptabilité générale et analytique le 1er février 1984 et a été licencié le 6 juin 1989, à la suite du transfert du siège de l'Organisation de Saint-Cloud à Lyon.

Sa requête vise à obtenir réparation de préjudices matériels et moraux subis du fait des agissements de l'Organisation qui, à plusieurs reprises, n'aurait pas respecté plusieurs dispositions statutaires et réglementaires en vigueur, à savoir :

- a) l'article 6.2 du Règlement du personnel, en lançant des accusations infondées contre le requérant;
- b) l'article 14 du Règlement, en établissant un dossier personnel parallèle et illégal à son sujet;
- c) l'article 36.3 d) du Statut du personnel et les articles 100, paragraphes 4, 5 et 7, et 101, paragraphe 2, du Règlement du personnel, en ne lui envoyant que deux avis de vacance de poste publiés pendant les deux années qui ont suivi la date de cessation de ses fonctions.

Le requérant a adressé au Secrétaire général d'Interpol, le 19 septembre 1991, une réclamation au sens de l'article 121.2 du Règlement du personnel, demandant une indemnité égale à dix-huit mois de son dernier traitement de base mensuel brut en réparation des préjudices subis. Par décision individuelle du 15 octobre, le Secrétaire général a rejeté sa réclamation.

Par lettre du 12 novembre, le requérant a demandé au Secrétaire général de réexaminer sa décision, conformément à l'article 43.1 a) du Statut et aux articles 121.1, 122.1 et 123.1 du Règlement du personnel. Par lettre du 19 novembre 1991, le Secrétaire général lui a fait savoir que, la décision du 15 octobre étant définitive, il pouvait saisir directement le Tribunal de céans en application de l'article 131.2 du Règlement du personnel. Telle est la décision contestée.

B. Le requérant expose les différends qui l'ont opposé à ses chefs lorsqu'il était fonctionnaire d'Interpol et qui ont conduit l'Organisation à vouloir supprimer son poste avant même le transfert du siège de l'Organisation de Saint-Cloud à Lyon. S'il a refusé d'être muté à Lyon, c'est notamment pour ne pas continuer à être victime de harcèlement de la part de supérieurs hiérarchiques qui n'ont cessé de porter contre lui des accusations sans fondement, en violation de l'article 6.2 du Règlement du personnel. Les commissions de discipline et de recours appelées à statuer sur son cas l'ont acquitté de presque toutes les accusations qui n'avaient d'autre motif que de l'inciter à quitter l'Organisation.

L'offre d'un poste à Lyon identique à celui qu'il occupait à Saint-Cloud ne lui a pas été faite dans le respect de l'annexe VII, section 2, du Règlement du personnel : bien que le 27 juin 1989 son ancien chef ait déclaré devant la Commission mixte de recours statuant sur le classement de son poste qu'il n'était pas prévu de recruter un chef de groupe comptabilité, dix-huit mois plus tard l'Organisation a rétabli et pourvu son poste. L'Organisation ne lui a même pas proposé le poste alors que, s'il avait su qu'il était vacant, il l'aurait sans doute brigué. L'Organisation ne

lui a envoyé qu'une seule fois, par courrier du 26 septembre 1990, des avis de vacance de poste. Cette façon d'agir contrevient à l'article 36.3 d) du Statut du personnel et aux articles 100, paragraphes 4, 5 et 7, et 101, paragraphe 2, du Règlement du personnel, qui prévoient que le fonctionnaire dont le poste a été supprimé doit recevoir les avis de vacance publiés par l'Organisation pendant les deux années suivant la date de cessation de ses fonctions. Il allègue avoir subi un préjudice matériel important à la suite de son licenciement.

En consultant son dossier personnel, le requérant y a trouvé un mémorandum non signé, du 21 juillet 1988, indiquant "la meilleure solution à employer pour se séparer" de lui. Il dénonce la pratique consistant à établir des dossiers "parallèles" et illégaux : n'a-t-il pas découvert dans le sien une pièce datée de 1985 relative à un avertissement qui lui a été adressé au mois de mai de cette année mais qui a été annulé trois mois plus tard ? L'Organisation a produit cette pièce dans son mémoire en duplique dans l'affaire qui a fait l'objet du jugement No 1085 à la seule fin de lui nuire, et le requérant voit en l'existence d'un tel dossier le concernant une violation de l'article 14 du Règlement du personnel.

Le requérant réclame le versement de trente-six mois de demi-traitement à titre de réparation du préjudice matériel et moral subi à partir de juillet 1988 et de 20.000 francs français à titre de dépens.

C. Dans son mémoire en réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable : elle va à l'encontre du principe de l'autorité de la chose jugée dans la mesure où elle invoque les mêmes faits que les cinq requêtes précédentes, qui ont toutes été rejetées. En effet, le requérant essaie une fois encore d'obtenir réparation des préjudices matériels et moraux qu'il prétend avoir subis à partir de juillet 1988 du fait des agissements de l'Organisation. Dans les requêtes déjà rejetées, il demandait le versement de 100.000 francs français à ce titre et, dans la présente, il réclame une indemnité correspondant à 317.000 francs.

L'Organisation prétend que, de toute façon, la requête est dénuée de tout fondement. Elle rappelle que le requérant a refusé d'être muté à Lyon dans un poste identique à celui qu'il avait occupé à Saint-Cloud. Elle a toute latitude d'organiser ses services comme elle l'entend : en le remplaçant par un comptable, puis en rétablissant en juillet 1990 un poste de chef de la comptabilité, elle n'a porté aucun préjudice au requérant, qui avait quitté son service plus d'un an auparavant. Ce poste n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'un avis de vacance et a été simplement annoncé par voie de presse.

Dans la mesure où l'article 101.2 du Règlement du personnel renvoie à la cessation des fonctions intervenue en conformité avec l'article 36.3 d) du Statut du personnel, l'Organisation n'avait aucune obligation d'envoyer les avis de vacance de poste au requérant. Cette obligation ne s'applique que lorsque, suite à une suppression de poste, il n'existe pas d'emploi vacant approprié. Or, le même poste, ayant seulement un lieu d'affectation différent, avait été offert au requérant qui l'a refusé.

D. Dans son mémoire en réplique, le requérant refait l'historique des litiges qui l'ont opposé à Interpol. Il déclare par ailleurs que l'envoi par l'Organisation, le 26 septembre 1990, des avis de vacance de poste, "en application de l'alinéa 2 de l'article 101 du Règlement du personnel et des alinéas 4, 5 et 7 de l'article 100 dudit Règlement", n'a pu que l'inciter à se croire en droit de recevoir tous les avis de vacance publiés pendant les deux années suivant sa cessation d'emploi et de voir sa candidature examinée en priorité. Etant donné ses difficultés financières, il aurait certainement envisagé de se porter candidat à son ancien poste s'il avait eu connaissance de sa vacance. L'Organisation lui a fait perdre une bonne chance de retrouver son emploi.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe son argumentation : l'article 101.2 qui renvoie à l'article 100, paragraphes 4, 5 et 7, du Règlement du personnel, ne s'applique que lorsque, le poste d'un fonctionnaire ayant été supprimé, il n'a pas été possible de lui en proposer un autre. Le seul autre cas relatif à la cessation des fonctions pour suppression de poste est le refus par le fonctionnaire du poste qui lui est offert en échange du poste supprimé et il relève de l'article 36.3 e) du Statut. C'est cet alinéa qui s'applique au requérant. Comment imaginer que le requérant aurait posé sa candidature au poste même qu'il avait refusé un an auparavant ?

CONSIDERE :

Sur les faits

1. Le transfert en 1989 du siège d'Interpol de Saint-Cloud à Lyon a suscité de nombreux litiges avec les agents de l'Organisation qui avaient refusé leur mutation. Parmi eux, le requérant a formé, dans les circonstances exposées au

considérant 4 du jugement No 1020, une première requête portant sur le calcul de son indemnité compensatrice de préavis. Il en a ensuite formé deux autres - la deuxième et la troisième - relatives à son indemnité de cessation des fonctions et au classement de son poste. Dans le même temps, deux procédures disciplinaires successives pour fautes professionnelles ont été ouvertes contre lui, à la suite desquelles il s'est pourvu devant le Tribunal par ses quatrième et cinquième requêtes. Ces requêtes ont été rejetées, la quatrième par le jugement No 1085 du 29 janvier 1991, et la cinquième par le jugement No 1106 du 3 juillet 1991.

Sa requête actuelle, la sixième, tend à obtenir réparation des préjudices matériels et moraux que le requérant prétend avoir subis à partir de juillet 1988 du fait des agissements de son employeur. Il avait, à cet effet, introduit le 19 septembre 1991 une réclamation que le Secrétaire général a rejetée par une décision en date du 19 novembre 1991. C'est cette décision qui est déférée au Tribunal.

2. D'après le requérant, cette nouvelle procédure est fondée sur des griefs étrangers à l'objet des affaires rappelées ci-dessus. L'Organisation, quant à elle, excipe de la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée par les jugements précédents.

3. Pour opposer valablement l'autorité de la chose jugée, il faut qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause entre le cas tranché par un précédent jugement et celui dont le Tribunal est saisi.

La première de ces conditions ne nécessite aucun commentaire, l'identité de parties n'étant pas contestée.

Pour ce qui est de l'identité d'objet, elle est remplie si la demande tend à procurer à son auteur le même avantage que celui qu'il aurait obtenu si sa requête précédente n'avait pas été rejetée. Ce n'est pas la nature matérielle de la décision qui importe, mais le but recherché. En l'espèce, le requérant demande au Tribunal, comme il l'avait fait dans ses précédentes requêtes, la réparation du préjudice matériel et moral qu'il prétend avoir subi du fait "de la mesure vexatoire et arbitraire prise par Interpol à [son] rencontre ... ayant, en partie, entraîné [son] départ de l'Organisation", formule qu'il a remplacée dans la présente affaire par celle "d'agissements de l'Organisation à son égard" à partir de juillet 1988. L'identité d'objet dans l'affaire actuelle et celles déjà jugées auparavant ne fait donc pas de doute.

Les deux premières conditions pour opposer la chose jugée sont donc remplies.

4. La notion d'identité de cause est plus délicate.

La cause dans son acception juridique est constituée par le fondement sur lequel un plaideur base sa demande. Une telle notion est distincte de la notion de moyen, laquelle porte sur les raisons de droit ou de fait qui sont invoquées à l'appui du recours.

Il n'existe aucune difficulté si les deux demandes se placent sur des terrains juridiques distincts. Mais dans de nombreux cas, le juge devra rechercher si le raisonnement qui est développé n'a pas de rapport direct avec celui sur lequel le Tribunal a déjà statué.

A la lumière de ces principes, il importe d'apprécier si la demande en réparation des préjudices matériels et moraux actuellement soumise au Tribunal repose sur le même fondement juridique que celles déjà tranchées par les jugements précédents du Tribunal.

Le requérant fait valoir trois séries d'illégalités tirées de la violation de textes juridiques distincts, que le Tribunal appréciera successivement.

Sur l'article 6.2 du Règlement du personnel

5. Le requérant critique, sous cette rubrique, de nouvelles fausses accusations qui, selon lui, seraient venues s'ajouter à celles auxquelles il avait été obligé de répondre au cours des procédures antérieures, et qui ressortiraient du mémoire en duplique fourni par l'Organisation sur sa quatrième requête, qui a fait l'objet du jugement No 1085. Ces accusations supplémentaires constituent, aux yeux du requérant, une violation de l'article 6.2 du Règlement du personnel, distincte de celle ayant fait l'objet de ses plaintes précédentes.

Si tel est le fondement juridique de la présente requête, le Tribunal voit difficilement en quoi celle-ci n'a aucun rapport direct avec celles qui ont abouti aux jugements Nos 1085 et 1106.

Tout d'abord, c'est la violation de la même disposition réglementaire qui est invoquée. D'autre part, les exemples cités pour étayer ce grief n'ont même pas le mérite d'être nouveaux. Il s'agit de fausses accusations que la hiérarchie aurait prononcées contre le requérant après son départ le 22 décembre 1988. Ce sont là, comme le requérant le reconnaît lui-même, des griefs qu'il a accumulés pendant des années contre l'Organisation et qu'il a simplement regroupés dans une réclamation unique. Il ne nie pas que la plupart de ces griefs ont été mentionnés dans ses écritures précédentes.

Par conséquent, le Tribunal estime que, même si certains détails sont présentés sous un angle différent, il ne s'agit en réalité que de moyens de pur fait non susceptibles de modifier la cause juridique sur laquelle repose la demande actuelle par rapport aux requêtes antérieures et principalement celles qui ont été rejetées par les jugements Nos 1085 et 1106.

Le Tribunal ne peut donc que constater que, de ce premier chef, la requête apparaît comme une vaine tentative de porter atteinte à la chose jugée.

Sur l'article 14 du Règlement

6. Le requérant s'insurge, en outre, contre la production par l'Organisation en octobre 1990, en annexe à sa duplique relative à sa quatrième requête, du double d'une pièce manuscrite datée de 1985 relative à un avertissement dont il avait fait l'objet alors, mais qui avait été annulé trois mois plus tard. Selon le requérant, cette production visait à ternir son image auprès du Tribunal et constitue la preuve de l'existence d'un dossier parallèle et illégal le concernant, en contravention avec l'article 14 du Règlement.

L'argumentation du requérant se heurte, là encore, à l'autorité de la chose jugée en ce qu'elle se réfère à une allégation de la duplique de l'Organisation dans l'affaire No 4 et au contenu d'une pièce qui y était jointe, le tout ayant été examiné par le jugement No 1085.

Sur l'article 101.2 du Règlement

7. Le requérant se plaint, en troisième lieu, de n'avoir reçu, pendant les deux années postérieures à la date de la cessation de ses fonctions, qu'une seule communication d'avis de vacance de poste, ce qui serait contraire aux prescriptions de l'article 36.3 d) du Statut et des articles 100, paragraphes 4, 5 et 7, et 101, paragraphe 2, du Règlement.

L'Organisation rétorque qu'il a déjà invoqué ce grief dans ses quatrième et cinquième requêtes, et qu'en rejetant celles-ci le Tribunal a, en même temps, statué sur ledit grief, qui serait donc irrecevable en vertu de l'autorité de la chose jugée. Subsidiairement, l'Organisation conclut au rejet du grief comme étant sans fondement.

8. L'exception d'irrecevabilité doit être repoussée.

S'il est vrai, en effet, que le requérant a allégué la violation de l'article 101.2 du Règlement dans le cadre de ses quatrième et cinquième requêtes, il ne s'en est prévalu pour la première fois que dans le mémoire additionnel que le Tribunal l'a exceptionnellement autorisé à produire à la suite de la duplique d'Interpol sur la quatrième requête et dans la réplique qu'il a déposée sur la cinquième. Il s'agissait donc d'une conclusion tardive qui apparaissait, en raison de son caractère nouveau, comme irrecevable. Les jugements Nos 1085 et 1106 ne se sont donc pas prononcés, même de manière implicite, sur une argumentation relative à une conclusion n'ayant aucun rapport avec celles des requêtes.

Toutefois, le requérant, ayant repris cette conclusion à l'appui d'une nouvelle réclamation auprès du Secrétaire général, est recevable à s'en prévaloir dans sa requête actuelle, dirigée contre la décision prise par celui-ci le 19 novembre 1991.

9. En revanche, c'est à tort qu'il revendique le bénéfice de l'article 101.2 du Règlement.

Ce texte dispose que lorsque le Secrétaire général a mis fin à l'engagement d'un fonctionnaire sous contrat en vertu de l'article 36.3 d) du Statut, les paragraphes 4, 5 et 7 de l'article 100 du Règlement - relatifs à la communication des avis de vacance de poste - s'appliquent mutatis mutandis. L'article 36.3 d) du Statut traite de la décision de cessation des fonctions intervenue à la suite de la suppression de poste d'un fonctionnaire au motif qu'il "n'existe

pas de poste vacant à pourvoir pour lequel le Secrétaire général considère que le fonctionnaire concerné a les qualifications requises".

L'Organisation fait valoir que les conditions énoncées par l'article 36.3 d) ne sont pas réunies en ce qui concerne le requérant. En effet, si elle a mis fin à son contrat suite à la suppression de son poste, elle lui a proposé un poste identique créé en application de l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement. Il ne saurait donc être question en l'espèce d'inexistence de poste vacant.

Le requérant ne conteste pas sérieusement ce point de vue qui relève d'une interprétation littérale de l'article 36.3 d). Il estime néanmoins que le fait d'avoir reçu une communication d'avis de vacance de poste par lettre du 26 septembre 1990, laquelle s'est référée aux articles 100 et 101 du Règlement, ne pouvait que l'inciter à croire que son cas était couvert par l'article 36.3 d).

10. Le Tribunal n'est pas convaincu par ce raisonnement.

Il semble d'abord difficile d'admettre qu'une seule communication effectuée au cours du laps de temps de deux ans prescrit par l'article 100.4 du Règlement ait pu être considérée par le requérant comme une application des termes clairs et précis de l'article 36.3 d) du Statut.

En outre, l'Organisation ne pouvait appliquer l'article 36.3 d) au requérant, non seulement parce qu'il ne remplissait pas les conditions requises, mais surtout parce que son cas était régi par l'article 2 de la section 2 de l'annexe VII du Règlement. Le paragraphe 1 de cet article 2 stipule, en effet, que les fonctionnaires ayant droit acquis à leur lieu de travail "sont soumis aux dispositions du présent article". Tel était le cas du requérant. Or cet article régit tous les problèmes liés au transfert du siège d'Interpol de Saint-Cloud à Lyon, notamment : la suppression des postes occupés à Saint-Cloud et la création simultanée de postes similaires à Lyon; la procédure applicable à la mutation et à la cessation des fonctions; le délai de réflexion avant de prendre une décision d'acceptation ou de refus de mutation; la durée du préavis de cessation des fonctions; l'indemnité de cessation des fonctions; etc. Ce texte énonce donc certaines mesures complètes et détaillées, revêtant un caractère spécifique et exceptionnel et n'ayant pas d'équivalent dans le Statut et le Règlement du personnel.

Aux termes de l'article 3, les dispositions prévues à l'article 2 "ne font pas obstacle à l'application des dispositions pertinentes du Statut et du présent Règlement permettant la cessation des fonctions pour toute autre raison...". Autrement dit, les cas de cessation des fonctions pour les raisons énumérées par le chapitre VI du Statut et par le chapitre VIII du Règlement continuent de fonctionner normalement selon les modalités et les procédures de caractère général prévues, sans préjudice du cas particulier régi par l'article 2. En vertu du principe specialia generalibus derogant, les mesures de caractère transitoire préconisées par l'article 2 ne peuvent donc que prévaloir sur les dispositions d'ordre général instituant la communication des avis de vacance.

Dès lors, l'Organisation ne pouvait prendre la liberté de passer outre les dispositions particulières applicables, lors du transfert de son siège à Lyon, aux fonctionnaires qui, comme le requérant, avaient droit acquis à leur lieu de travail, en leur appliquant l'article 36.3 d) qui permet la cessation des fonctions, pour une tout autre raison que celle indiquée à l'article 2, section 2, de l'annexe VII.

Sans doute a-t-elle fait preuve, en l'occurrence, d'imprudence, mais elle ne paraît pas avoir manqué à la bonne foi en procédant à une seule communication d'avis de vacance de poste, ne serait-ce que "pour éviter tout litige", et n'a pas pu, par ce geste, faire naître en faveur du requérant un droit quelconque qu'il ne tenait pas des dispositions statutaires et réglementaires. L'Organisation n'avait, notamment, aucune obligation à lui proposer son ancien poste resté vacant, dès lors qu'il avait préféré quitter son emploi pour ne pas être muté à Lyon.

De ce qui précède, il résulte que l'Organisation n'a commis à ce titre aucune irrégularité de nature à porter préjudice au requérant.

11. Le rejet de ses conclusions principales entraîne celui de sa demande de remboursement des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

William Douglas  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 10 mars 2008.